

dans les communes pour les troupes en marche, et pour diverses autres prestations militaires, sont fixées, savoir :

A. Celles mentionnées à l'art. 15 précité, comme suit :

	Par lieue de 5 kilom.
Pour un chariot attelé de deux chevaux, à fr.	3 20
Pour une charrette attelée d'un cheval, à	2 40

B. Celles mentionnées à l'art. 22 précité, comme suit :

	Par lieue de 5 kilom.
Pour un homme à pied employé au transport des dépêches, à . . . fr.	0 95
Pour un homme à cheval employé comme estafette, à	1 90
	Par jour.
Pour un ouvrier travaillant douze heures pendant l'été, à fr.	2 70
Pour un ouvrier travaillant huit heures pendant l'hiver, à	2 ..
Pour les attelages servant à transporter, d'un lieu à un autre, des canons, caissons, forges et autres objets de même nature, savoir :	

	Par lieue de 5 kilom.
Lorsqu'il se compose de deux chevaux, à fr.	2 40
Lorsqu'il se compose d'un cheval, à	1 60
Pour les chevaux et les voitures en service permanent, savoir :	
	Par jour.
Pour un attelage de deux chevaux, avec un conducteur, à fr.	12 50
Pour un attelage d'un cheval, avec un conducteur, à	8 95
Pour une charrette attelée d'un cheval, à	12 50
Pour un chariot attelé de deux chevaux, à	16 ..

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général RENARD.)

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 mai 1869, p. 347. — Rapport. Séance du 20 mai 1869, p. 331.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 1^{er} juin 1869, p. 1012.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 8 juin 1869, p. 49.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 10 juin 1869, p. 231.

153. — 14 JUIN 1869. — LOI
ouvrant un crédit supplémentaire de 5,987 fr. 19 c. au département de la guerre, pour le paiement d'une créance arriérée (1). (Monit. du 16 juin 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la guerre un crédit de cinq mille neuf cent quatre-vingt sept francs dix-neuf centimes (fr. 5,987 19), applicable au paiement de la somme restée due au département des travaux publics, pour complément du prix des transports généraux de la guerre, effectués pendant l'exercice clos de 1867.

Art. 2. Cette allocation formera l'art. 35 du budget de la guerre pour l'exercice 1869 et sera couverte au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général RENARD.)

154. — 14 JUIN 1869. — LOI qui
approuve la convention conclue à Bruxelles, le 7 décembre 1868, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour régler l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes (2). (Monit. du 7 juillet 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convention réglant l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes de la Belgique et des Pays-Bas, conclue le 7 décembre 1868, entre la Belgique et les Pays-Bas, et modifiée, quant au § 3 de l'art. 2, de commun accord entre les deux gouvernements, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à

(2) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 17 décembre 1868, p. 67. Rapport. Séance du 16 mars 1869, p. 189-190.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 15 avril 1869, p. 705.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 avril 1869, p. 37.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 29 avril 1869, p. 223-224.